



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Opposition sur un chèque ou un chéquier

Vérfié le 27 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Après la perte ou le vol de votre chéquier ou uniquement d'un chèque, vous devez faire opposition à leur encaissement. Cette démarche se fait auprès de votre banque. En cas de litige, des recours sont possibles.

Pour quels motifs ?

Vous pouvez faire opposition au paiement d'un ou plusieurs de vos chèques **uniquement dans l'un des cas suivants** :

- Perte
- Vol (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1523>)
- Utilisation frauduleuse, c'est-à-dire lorsque des chèques ont été émis ou falsifiés en votre nom (imitation de signature, modification du montant ou du bénéficiaire, etc.)
- Procédure de **sauvegarde** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22311>), de **redressement** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22314>) ou de **liquidation judiciaire** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22330>) de l'entreprise bénéficiaire du chèque

Vous ne pouvez pas faire opposition au simple motif que vous êtes en litige avec le bénéficiaire. Par exemple, si vous n'êtes pas satisfait d'un objet acheté ou d'un service rendu.

▲ Attention : si un chèque que vous deviez encaisser (salaire par exemple) a été perdu ou volé, vous devez contacter l'émetteur du chèque (votre employeur par exemple) pour qu'il fasse lui-même opposition.

Quelles sont les démarches à réaliser ?

1- Faire opposition

Vous devez faire opposition **au plus vite** après le moment où vous vous rendez compte de la perte ou du vol des chèques.

Pour cela, vous devez contacter votre banque en utilisant son numéro d'urgence. En principe, ce numéro est indiqué sur vos moyens de paiement (dos de la carte bancaire, etc.). Toutefois, il est recommandé de demander le numéro à votre banque et de le garder dans votre répertoire téléphonique.

➡ A savoir : certaines banques permettent de faire cette 1^{ère} déclaration d'opposition sur leur site internet.

2- Déposer plainte

Vol

Si votre chéquier a été volé, vous devez vous rendre au commissariat de police ou à la gendarmerie pour **porter plainte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Commissariat** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)
- **Gendarmerie** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)



Perte

Vous êtes victime d'un préjudice

Si votre chèque perdu a été utilisé frauduleusement, vous devez vous rendre au commissariat de police ou à la gendarmerie pour **porter plainte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu



- [Commissariat](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)
- [Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)


Autres cas

Vous pouvez vous rendre au commissariat de police ou à la gendarmerie pour [porter plainte](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>).

Où s'adresser ?



Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Commissariat](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)
- [Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

 **A savoir :** vous pouvez obtenir auprès de votre banque la copie recto du chèque encaissé frauduleusement. Le commissariat ou la gendarmerie peuvent vous en faire la demande au moment du dépôt de plainte.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Commissariat](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)
- [Gendarmerie](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

3- Confirmer votre opposition

Vous devez ensuite confirmer votre opposition par écrit. Pour cela, vous devez adresser une lettre à votre banque indiquant les numéros des chèques en cause.


Institut national de la consommation (INC)

Lettre à envoyer en recommandé avec avis de réception à votre banque dans les 48h suivant la première opposition.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13320>)

La confirmation par écrit à la banque doit être effectuée dans les 48 heures suivant la première opposition.

Si vous avez porté plainte, une copie du dépôt de plainte doit être jointe à cette confirmation.

 **Attention :** si vous n'envoyez pas de confirmation écrite dans les délais, l'opposition est annulée.

Quel est le coût ?

L'opposition sur chèque ou chéquier peut être facturée par votre banque.

Les conditions tarifaires varient en fonction de votre [convention de compte \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909) et de l'assurance éventuellement souscrite pour les moyens de paiement.

Quels sont les effets de l'opposition ?

L'opposition est enregistrée dans le [fichier national des chèques irréguliers \(FNCI\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21131\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21131). Ce fichier est consultable par les banques et par la plupart des commerçants (abonnés au réseau Vérifiance, géré par la Banque de France).

Votre banque estime que l'opposition est justifiée

L'encaissement du ou des chèques est rendu impossible (ou est annulé, s'il a déjà eu lieu). Votre compte ne sera pas débité.

Votre banque estime que l'opposition est injustifiée

L'opposition est retirée du FNCI et le chèque est payé par votre banque (sur sa propre initiative ou après une décision de justice). Votre compte sera donc débité du montant.

S'il est prouvé que vous avez volontairement menti pour faire opposition, vous risquez jusqu'à 5 ans de prison et 375 000 € d'amende. Dans ce cas, vous risquez également l'une des [sanctions complémentaires \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406) suivantes :

- Interdiction d'émettre des chèques
- Interdiction d'exercer votre profession
- Interdiction des droits civiques

Que faire en cas de litige ?

Si vous n'arrivez pas à obtenir le remboursement ou l'annulation de paiements associés à une demande d'opposition, vous pouvez saisir le [médiateur bancaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523).

Si le médiateur ne parvient pas à résoudre le litige, vous pouvez saisir le tribunal. Le montant des sommes en jeu détermine le tribunal compétent.

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.
- Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Textes de loi et références

- Code monétaire et financier : article L131-35  (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018625288&cidTexte=LEGITEXT000006072026)
Motifs d'opposition
- Code monétaire et financier : article R131-51  (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000006679222)
Opposition non admise
- Code monétaire et financier : articles L163-1 à L163-12  (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861878&cidTexte=LEGITEXT000006072026)
Infractions relatives aux chèques

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

- [3939 Allo Service Public](#)

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0